



Solidarité départementale
Service Enfance Famille
Mission Offre d'Accueil

ARRETE N° 14-1506

**Fixant le prix de journée du Lieu de vie et d'accueil « La Périgouse »
De l'Association La Nisada**

Le Président du Conseil général de la Lozère

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-22 et suivants et R.314-34 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'article 17 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, codifié au a de l'article 279 du code général des impôts (CGI), soumet, à compter du 1er janvier 2010, au taux réduit de la TVA la fourniture de logement et de nourriture dans les LVA, paru au bulletin officiel des impôts, n° 20 du 12 février 2010, par la Direction Générale des Finances Publiques, 3C-1-10, de l'instruction du 04 février 2010 ;
- VU le décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté départemental n°10-3080 du 8 décembre 2010 relatif à la création d'un lieu d'accueil et de vie dénommé « La Périgouse » par l'association « La Nisada » ;
- VU les documents budgétaires transmis le 12 mai 2014 par la personne habilitée à représenter le Lieu de Vie et d'accueil ;

1/2

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Conseil général de Lozère

ARRETE

Article 1er : À compter de la date du présent arrêté , le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil "La Périgouse" – 48210 STE ENIMIE est fixé ainsi qu'il suit **pour une durée de 3 ans :**

- forfait de base : **14,5 fois** la valeur du SMIC
- forfait complémentaire : **5,13 fois** la valeur du SMIC

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers ;

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRASS Aquitaine - 103 bis, rue de Belleville -BP 952- 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de Lozère ;

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Directeur de la Solidarité départementale, Madame la Directrice des finances et du budget, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Lozère.

Mende, le 17 JUIN 2014

ACTE EXECUTOIRE
MENDE, le 17 JUIN 2014
Le Président,

Le Président du Conseil général,
Jean-Paul POURQUIER

 Pour le Président du Conseil Général
le Directeur de la Solidarité Départementale

La Chef du service de l'enfance
et de la Famille


Rachel OLLIVIER

